



Délibération du Conseil d'administration

Séance du 24 juin 2026

Présents | MM. Vincent GUIBERT, Olivier CAILLE et Mmes Chloë FAOUZI (point n°1), Dominique DANILO, Stéphanie DEGAS, représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Martine SCOTTO DI VETTIMO, Maryse COUDRAIS, Marie-Chantal GUILLOT, Laurence HILLEREAU, représentants les associations.

Absente excusée ayant donné pouvoir

Mme Maryse MESLET

Mme Laurence HILLEREAU

Absents excusés

M. Jean-Paul PAVILLON
Mme Florence RAYMOND AUGIER
Mme Shaïnon PLASSON
Mme Chloë FAOUZI (du point n°2 au15)
Mme Karine VOLCLAIR

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôle,
Mme Fanély MIARA PARNISARI, responsable de la Résidence Autonomie et des animations aînés,
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale des services, Ville des Ponts-de-Cé.

Convocation adressée le 19 juin 2026, CASF, article R123-16

POINT N°6B – SAD – TARIFS 2026 - MODIFICATION

Suite à une erreur matérielle, cette délibération annule et remplace celle prise précédemment pour le même objet.

Monsieur Vincent GUIBERT, Vice-Président, expose :

Vu la délibération 2026-01-29-05, relative aux tarifs du SAD,

Vu l'arrêté départemental 2026_05_AR_0223 relatif au barème départemental applicable aux services autonomie à domicile prestataires autorisés, diminuant le barème pour les prestations APA et aide-ménagère au titre de l'aide sociale, à partir du 1^{er} mai 2026,

Vu le CPOM et ses avenants, signés avec le Conseil départemental, prévoyant une surparticipation à hauteur de 1 €,

Vu la délibération 2026-01-29-05, relative aux tarifs 2026 du service autonomie à domicile, Cette mesure ne sera mise en place sous réserve de l'accord du Conseil Départemental 49.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

Article 1 – Les tarifs relatifs aux plans d'aide PCH et hors plan d'aide sont conservés tels que le prévoit la délibération 2026-01-29-05.

Article 2 – D'appliquer, à compter du 1^{er} mai, le nouveau barème départemental pour les prestations APA/Aide-ménagère, à savoir 25 € par heure.

Article 3 – De proposer au Conseil Départemental une modification du CPOM concernant la surparticipation autorisée et, dans le cadre d'un accord, de les appliquer à compter du 1^{er} septembre.

Il s'agit de faire évoluer la surparticipation dans le cadre des plans d'aides APA, en la modulant en fonction des ressources du foyer, selon la grille suivante :

	Surparticipation applicable à l'heure APA	Ressources mensuelles* pour une personne seule	Ressources mensuelles* pour un couple
Tranche 1	1,50 €	Moins de 1 141 €	Moins de 1 826 €
Tranche 2	2 €	1 141 € à 1 599 €	1 826 € à 2 499 €
Tranche 3	2,5 €	1 600 € à 2 299 €	2 500 € à 3 399 €
Tranche 4	3 €	2 300 € et plus Ou ressources non justifiées*	3 400 € et plus Ou ressources non justifiées*

*justificatif à fournir : Avis d'impôt – prise en compte du revenu imposable (qui intègre un abattement spécifique pour les personnes âgées et personnes en invalidités).

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

